

RAA 39-2022-09-09-00001

Arrêté n° 2022-09-09-003  
portant abrogation les restrictions  
temporaires de la pratique des activités  
aquatiques sur les cours d'eau (y compris  
les retenues) du département du Jura

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et R.216-9 ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur Serge CASTEL ;  
Vu l'arrêté n°2022-08-11-001 portant restrictions temporaires de la pratique des activités aquatiques sur les cours d'eau (y compris les retenues) du département du Jura ;  
Vu les données des stations de mesures hydrométriques des cours d'eau du département du Jura ;  
Considérant les activités aquatiques comme étant un usage de l'eau ;  
Considérant les épisodes pluvieux sur le département du Jura depuis la mi-août, la baisse des températures et la remontée du débit des cours d'eau, permettant une pratique des activités aquatiques tout en limitant l'impact sur les milieux ;  
Considérant l'avis de la cellule de veille sécheresse du 7 septembre 2022 ;  
Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Abrogation**

L'arrêté préfectoral n°2022-08-11-001 du 16 août 2022 portant restrictions temporaires de la pratique des activités aquatiques sur les cours d'eau (y compris les retenues) du département du Jura est abrogé.

### **Article 2 : Publicité**

Une copie du présent arrêté est adressé à l'ensemble des mairies des communes du département du Jura pour mise à disposition du public et affichage en mairies.

### Article 3 : Exécution

Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État dans le département du Jura.

Lons-le-Saunier, le - 9 SEP. 2022

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Justin BABILLOTTE

#### Délais et voies de recours

Cet arrêté peut être contesté en déposant un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication complète. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Un recours gracieux peut également être déposé auprès du préfet du Jura. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois suivant la publication complète du présent arrêté.